



**TELECOMS
PRESTATAIRES
ILE DE FRANCE**

Chsct Info

Lettre d'information numérique à parution irrégulière, **n°2 février 2017**

S'engager pour chacun, agir pour tous

Ordre du Jour *indicatif* 8^{ème} rencontre CHSCT

Mardi 28 mars 2017, 7 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris, M° Laumière

A partir de 9h00, accueil des participants & émargement.

- 9h30 Ouverture de notre rencontre par **Géraldine Cornette**, Secrétaire Général de notre Syndicat Télécoms Prestataires Ile de France, suivi d'un tour de table
- 9h45 Présentation de l'Inspection du travail : organisation, missions et pouvoirs par **Niklas Vasseux**, Directeur-Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Paris & intervenant lors des formations CHSCT à l'IREFE.

10h45 Pause

- 11H00 Suite de la présentation Inspection du travail, questions/réponses,

11h45 Pause repas, moment d'échange privilégié entre participants

Merci de ne laisser personne déjeuner seul contre son gré.

Ne laisser personne s'isoler est la 1^{ère} étape de la prévention des RPS
Choix important de restaurants à proximité. **Restaurant recommandé** à 230 m :

Le Laumière, 4 rue Petit 75019 <http://laumiere.com/>

- 13h30 Questions, réponses, partage d'expérience & bonnes pratiques

Irefe

SE FORMER POUR AGIR

- 14h00 Présentation des formations par Frédéric Clin référent CHSCT
- 15h00 PV du CHSCT
 - Ordre du jour : établissement conjoint, signature, diffusion.
 - Réunion préparatoire
 - PV du CHSCT, rédaction, signature, approbation, diffusion, archivage

15h30 Pause

- 15h45 Présentation de  : rédaction de PV CHSCT
- 16h00 Questions, réponses, partage d'expérience, bonnes pratiques, remise du questionnaire de satisfaction.
- 16h45 Conclusion & Fin

L'animation sera assurée par Dominique Mayi, Cyrille Lafage et Guy Contrastin



**TELECOMS
PRESTATAIRES
ILE DE FRANCE**

Chsct Info

Lettre d'information numérique à parution irrégulière, n°1 janvier 2017

S'engager pour chacun, agir pour tous



Ou en adressant un mail à : guy.contrastin@orange.com en précisant SVP en objet : << Inscription 8ème rencontre CHSCT mardi 28/03/2017 >> Identique.



Nombre de places limité => inscription obligatoire SVP !

Confirmation d'inscription : un mail vous sera adressé et à titre expérimental une invitation Outlook, déjà 20 inscrits.

Nous vous proposons de choisir la date de notre **prochaine rencontre CHSCT** reportée au 1^{er} semestre 2018 en raison des élections chez Orange, les élus Orange représentant la majorité des participants à nos rencontres.

avril 2018

lun. 2

mar. 3

mer. 4

jeu. 5

ven. 6

<http://doodle.com/poll/zyrrctkztegu39bn>



Retrouver les infos de nos **Rencontres CHSCT**
<http://www.monsyndicatcfdt.fr/rencontrechsct>

Accès aux documents protégé par mot de passe

Pour toute inscription, contacter Manu, le Webmaster : concept@monsyndicatcfdt.fr



<http://www.cfdtparis.com/la-cfdt-a-paris/article/nos-soirees-infodroit-et-infoplus>

Mardi 31 janvier 2017 de 18h à 20h - Infodroit - Intervenant: Jonathan Cadot, Avocat du réseau AVEC-
Thème: Nouvelles formes de travail et d'emploi : quelles frontières entre salariés et travailleurs indépendants ?

Jeudi 16 février 2017 de 18h à 20h - Infoplus - Intervenant : Jacques Darmon, médecin du travail- **Thème: La réforme de la Médecine du travail** **Mardi 21 février 2017** de 18h à 20h - Infodroit - Intervenant : Olivier Bichet, Avocat au cabinet Altadexis - **Thème : Comprendre son bulletin de paie**

Jeudi 9 mars 2017 de 18h à 20h -

Infoplus - Intervenant : **Niklas Vasseux**, inspecteur du travail - **Thème : L'inspection du travail**

Mardi 18 avril 2017 de 18h à 20h - Infodroit - Intervenant : Marc Robert, Avocat au cabinet Altadexis - **Thème : Congés et absences**



TELECOMS
PRESTATAIRES
ILE DE FRANCE

Chsct Info

Lettre d'information numérique à parution irrégulière, n°1 janvier 2017

S'engager pour chacun, agir pour tous

Le RI : mode d'emploi

- L'employeur peut-il imposer au CHSCT l'adoption d'un règlement intérieur ?
Non. Seule une majorité des membres présents peut décider d'adopter un règlement intérieur. Le Président peut participer au vote. Le Président ne peut pas s'opposer à un règlement intérieur adopté par une majorité des membres.
- Les élus ne peuvent s'arroger des droits non prévus par la loi
- De même, les élus ne peuvent renoncer à des droits et obligations que leur confère la loi

http://www.wk-rh.fr/preview/DgKoDgFiHnCfj/edition/glerp/l_employeur_et_les_representants_du_personnel_au_quotidien/145

Formation : art. L. 4614-14. Chaque élu au CHSCT bénéficie de la formation dès sa désignation. Il choisit le stage qui lui convient auprès des organismes agréés. Nous vous recommandons l'IEREFE <http://www.irefe.com/>
C'est à l'employeur et à lui seul de prendre en charge les frais de cette formation, ce n'est pas au CE de le faire. Cela s'applique également dans le cas d'une DUP.

Concerne RI & inspection

<http://cfdt.rh.francetelecom.fr/documents/2016/PSSHSCST%20N3%20dec%202016.pdf>

Certaines Présidents de CHSCT ont une interprétation personnelle des inspections trimestrielles obligatoires art L4614-2 et lors de la mise en place du RI (Règlement Intérieur) et souhaitent mentionner que cela est imputé aux heures de délégation :

<< La Direction rappellera au réseau des responsables relations sociales que le temps de visite des services ainsi que le temps de déplacement pour ces mêmes visites est du temps de travail donc en dehors du temps de délégation et du temps de préparation >>



**PREVENTION STRESS SANTÉ HYGIÈNE
SÉCURITÉ & CONDITIONS DE TRAVAIL**
N° 3 - janvier 2017

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS : RAPPEL À L'ORDRE

Même s'il n'existe pas de lien hiérarchique entre le CHSCT et les CHSCT locaux, lors du dernier CHSCT, la CFTI a dû intervenir pour signaler à la direction des problèmes locaux s'accroissant.

En effet, de plus en plus de collègues signalent au CHSCT nous interpellant et nous alertant au sujet de leurs RI et leur rédaction en cours... La CFTI venait d'apprendre que des RI prévoyant que les visites de services programmées au CHSCT pouvaient avec les temps de déplacement ne pas être considérées comme du temps de travail.



Pour la CFTI, cette remise en cause était purement inacceptable !

Pour la CFTI, ces visites sont réellement, un élément essentiel de diagnostic et de prévention qui permet d'améliorer les conditions de travail et agir sur des leviers de réduction du risque psycho-social au plus près dans les services.

Pour mémoire, la CFTI reprend ci-dessous son extrait du compte-rendu officiel de la séance de négociation RPS du 09/12/2015 qui acte bien l'engagement de l'entreprise de compléter des visites et les temps de déplacements liés dans le temps de travail. Ainsi, ces visites et leurs temps de déplacements vont pas à être décomptés ni des heures de délégation, ni du temps de préparation.

B. GROUPE DE NÉGOCIATION RPS

Christophe Bouchet mentionne que, dans le futur cadre de référence de la présente négociation, une décision collective concernant les éléments concernant le fonctionnement des RPS et les modalités de mise en œuvre de la négociation collective de la part de la direction, des représentants et des élus sera prise en compte dans le cadre de la négociation collective.

Ces éléments concernent les modalités de mise en œuvre de la négociation collective de la part de la direction, des représentants et des élus sera prise en compte dans le cadre de la négociation collective.

A. CHSCT ACTES

1. Concernant le CHSCT

Au sujet de la mise en place d'un temps de préparation avant chaque réunion plénière du CHSCT, lors de la séance du 09/12/2015, la Direction a rappelé que l'article 10 du statut réglementaire prévoit comme délai maximal les 15 jours précédant la réunion.

Pour compléter cette préparation, il est proposé un temps préparatoire de réunion plénière de CHSCT intervenant à l'heure.

La CFTI mentionne également que, dans les modalités de mise en œuvre de la négociation collective, les services dans leur temps de déplacement pour ces mêmes visites et du temps de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la négociation collective.

Pour sa part, l'entreprise a reconnu dans sa réponse faite en séance avoir bien identifié ce problème et a assuré l'avoir pris en compte.

La CFTI appelle tous les membres du CHSCT à vérifier qu'aucun des RI de CHSCT, même précédemment validés, ne comporte de telles dispositions et à les remettre en cause dans le cas contraire.

f3c-cfdt.fr

Affichage des PV Le code du travail impose au chef d'établissement d'allouer au CHSCT « les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions » et de lui mettre à disposition « un local approprié » afin de pouvoir se réunir, entreposer sa documentation et conserver ses archives. Toutefois, l'employeur n'a pas obligation d'attribuer au CHSCT un local en propre.

La circulaire, N°93/13 du 25 mars 1993, de la direction générale du travail précise que ces moyens doivent « comprendre, au minimum, les moyens de dactylographie nécessaires, de reproduction, de transmission, et de diffusion des procès-verbaux (comme des panneaux d'affichage) et une documentation juridique et technique adaptée aux risques particuliers de l'établissement ».

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/acteurs/comite-d-hygiene-de-securite-et-des-conditions-de-travail/qu-est-ce-qu-un-chsct/article/les-moyens-materiels-du-chsct>